

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 83 (1995)

Heft: 3

Artikel: Interruption de grossesse : le temps des choix

Autor: Ley, Anne-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-280618>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Interruption de grossesse: le temps des choix

Conseil national, 2 février 1995: bloqué depuis 1987, le débat sur la décriminalisation de l'interruption de grossesse est relancé en Suisse.

Par 91 voix contre 85, la Chambre du peuple a donné suite à l'initiative de la socialiste zurichoise Barbara Haering-Binder, contrasignée par 60 députés, qui demande que l'avortement ne soit plus punissable durant les premières semaines de la grossesse. La commission des affaires juridiques du National est chargée de formuler des propositions concrètes. Une décision qui réjouit particulièrement le groupe de travail «Interruption de grossesse», regroupant les principales associations féminines suisses et celles qui s'engagent sur le front en vue de la révision d'un régime juridique répressif qui date de 1942.

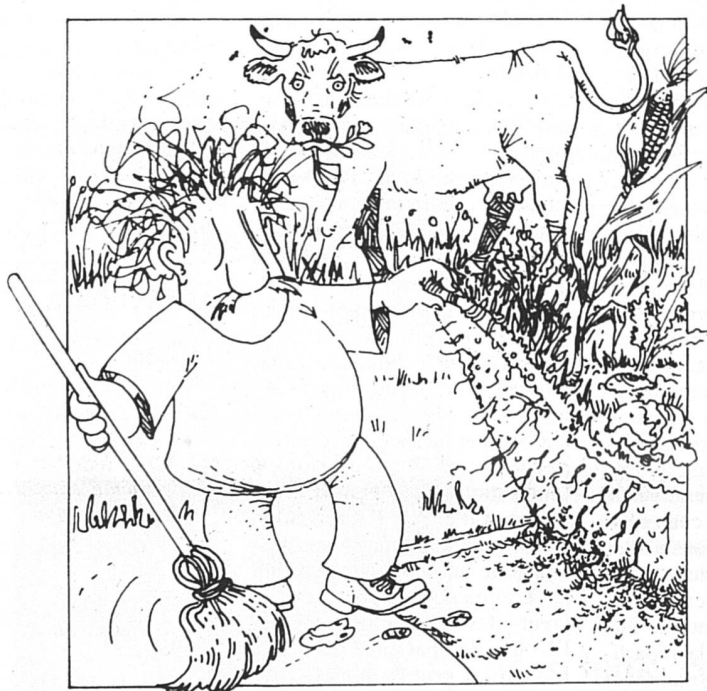
Même acquis à six petites voix près, ce résultat ouvre la voie à une nouvelle réglementation qui corresponde à la réalité des faits, note Anne-Marie Rey, présidente de l'Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement (USPDA), et qui respecte, de plus, l'autonomie de décision des femmes et leur dignité. Et d'affirmer dans la foulée que le groupe de travail «Interruption de grossesse» mettra tout en œuvre pour accompagner le travail des parlementaires dans l'élaboration d'un projet de loi progressiste.

Nombre de commentateurs, de même que certains parlementaires qui ont voté contre l'initiative craignent que la réouverture du débat sur l'avortement ne réveille de vieux antagonismes face à une situation de libéralisation en douceur dans la plupart des cantons. Il faudra mobiliser toutes les énergies disponibles pour expliciter la démarche de Barbara Haering-Binder. Une démarche dont le but n'est rien d'autre que de mettre un terme à une situation hypocrite, qui, de plus, crée de choquantes inégalités de traitement entre les femmes suivant leur canton de domicile et leur situation sociale.

Le Code pénal suisse, datant de 1942, considère l'avortement comme un crime punissable par la prison, sauf si la santé de la mère est sérieusement menacée d'une atteinte grave et permanente. L'intervention doit être pratiquée par un médecin sur avis conforme d'un second médecin. Les cantons sont tenus de prendre les dispositions légales adéquates.

Un sujet très chaud

Au début des années 70, plusieurs initiatives veulent abroger ces dispositions pénales. Elles déclenchent aussitôt l'opposition déclarée des adversaires de toute libéra-



Rouvrir le débat sur l'avortement c'est aussi cesser de se cacher la réalité.

lisation. A trois reprises, le peuple est appelé à donner son avis. En 1977, l'initiative de l'USPDA pour la solution des délais (interruption de grossesse autorisée pendant les douze premières semaines) est rejetée. En 1978, la loi sur la protection de la grossesse et le nouveau régime de son interruption (détresse sociale grave de la future mère et troisième avis conforme demandé, celui d'une assistante sociale) connaît le même sort. En 1985, l'initiative pour le droit à la vie (interdiction totale de l'avortement) est elle aussi nettement rejetée.

Tout au long de cette période, où se révèle la division des Suisses en deux camps irréductibles, des parlementaires fédéraux et des cantons cherchent à concilier partisans et adversaires d'une libéralisation, en préconisant une solution fédéraliste qui autoriserait les cantons à opter, selon leur sensibilité et leur pratique, pour la solution des délais. Le Conseil des Etats s'y oppose catégoriquement. Le Conseil national, jugeant la situation totalement bloquée, classe l'affaire en 1987.

Or, parallèlement, le nombre de cantons qui ont assoupli leur position ne cesse d'augmenter. L'Association suisse pour le

droit à l'avortement et à la contraception (ASDAC) a classé les cantons, dans sa brochure remise à jour en janvier dernier *Interruption de grossesse en Suisse* (*), en trois catégories: les cantons libéraux (treize), les cantons moyennement restrictifs (six) et les cantons rétrogrades (sept). Tous les cantons romands figurent parmi les cantons libéraux, à l'exception de celui du Valais, classé moyennement restrictif.

L'ASDAC montre cependant clairement les inégalités de traitement selon la situation géographique et sociale des femmes qui se voient dans l'obligation d'interrompre leur

grossesse. Il existe encore des cantons qui n'ont prévu aucune loi d'application de la «procédure d'exception» du Code pénal, ni même de centre d'information sur la grossesse et la contraception. Dans ces cantons de Suisse centrale et orientale, les médecins envoient leurs patientes dans les grandes villes du Plateau suisse. Certains cantons moyennement restrictifs réservent les possibilités d'IVG à leurs seules ressortissantes. Du fait que l'information circule plus difficilement dans les cantons «conserva-

teurs», les grossesses sont parfois détectées avec du retard. Or les interruptions de grossesse de plus de douze semaines, possibles pour des raisons strictement médicales, sont généralement refusées en Suisse pour des motifs psycho-sociaux, ce qui oblige ces femmes à se rendre aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne.

Si l'intervention ambulatoire gagne du terrain par rapport à l'hospitalisation dont la durée est en voie de diminution (de trois jours à un), la méthode par curetage conserve la prépondérance, par rapport à la méthode Karman (plus douce) qui n'est pratiquée que par quelques cabinets privés en Suisse alémanique et au Tessin.

Des faits mis en évidence par l'ASDAC qui montrent la nécessité de relancer franchement le débat sur l'interruption de grossesse en Suisse, dans le but de mettre la loi en harmonie avec la pratique. Ce qui n'oblige aucune femme à avorter contre sa volonté et sa conscience.

Anne-Marie Ley

(*): *Interruption de grossesse en Suisse, loi, pratiques et prévention*, ASDAC, Case postale 12, 1001 Lausanne (20 francs, port et emballage compris).